

REGLEMENT - TAXE
INDIRECTE SUR LES
INHUMATIONS

N°18/04/24-10

APPROUVE PAR LA
TUTELLE
7/06/2018

LE CONSEIL,

VU les articles 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

VU le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

VU les articles L1122-30. et L1133-1. du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales, et notamment le Titre II du Livre III du CDLD relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;

VU le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

VU la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

VU les finances communales;

CONSIDÉRANT que la Commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

ATTENDU que le service d'entretien et d'inhumation dans les cimetières enregistre une augmentation du nombre d'inhumations ou de dispersions ou de conservations des cendres après crémation de personnes étrangères à la Commune dans les cimetières communaux ;

VU l'avis de la Directrice financière en date du 17/04/2018 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,

Article 1^{er} : Il est établi, à partir de l'exercice 2019 et pour une durée de 6 ans, une taxe sur les inhumations de corps, la dispersion ou la conservation des cendres après crémation dans les cimetières.

Art. 2 : La taxe est due par la personne qui formule la demande d'inhumation, dispersion ou conservation.

Art. 3 : Le taux de cette taxe indirecte est fixé à 100 EUR par inhumation de corps, dispersion ou conservation des cendres après crémation de personnes n'ayant pas leur résidence principale sur le territoire de la commune au moment du décès.

Art. 4 : La taxe ne s'applique toutefois pas à l'inhumation de corps, la dispersion ou la conservation des cendres après crémation des personnes indigentes, ni aux personnes dont la dernière résidence est une maison de repos et ayant résidé directement avant celle-ci plus de 10 ans sur le territoire de la Commune.

Art. 5 : Cette taxe est payée dès l'introduction de la demande de permis d'inhumer entre les mains du préposé de la Commune qui en délivre quittance.

Art. 6 : A défaut de paiement, le recouvrement sera poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôt de l'Etat sur le revenu. Tous les frais de rappel encourus sont à charge du redevable.

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 et de la loi-programme du 20 juillet 2006, ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Art. 7 : Expédition de la présente délibération sera transmise au Gouvernement pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1. § 1er, 3°.

